

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (CE) n° 1134/2007 du Conseil du 10 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion à l'euro pour Malte 1
- ★ Règlement (CE) n° 1135/2007 du Conseil du 10 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion à l'euro pour Chypre 2
- Règlement (CE) n° 1136/2007 de la Commission du 1^{er} octobre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- ★ Règlement (CE) n° 1137/2007 de la Commission du 1^{er} octobre 2007 concernant l'autorisation de *Bacillus subtilis* (O35) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽¹⁾ 5
- ★ Règlement (CE) n° 1138/2007 de la Commission du 1^{er} octobre 2007 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de l'acide benzoïque (VevoVitall) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽¹⁾ 8
- ★ Règlement (CE) n° 1139/2007 de la Commission du 1^{er} octobre 2007 concernant l'autorisation de la L-arginine en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽¹⁾ 11
- ★ Règlement (CE) n° 1140/2007 de la Commission du 1^{er} octobre 2007 concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾ ... 14
- ★ Règlement (CE) n° 1141/2007 de la Commission du 1^{er} octobre 2007 concernant l'autorisation de 3-phytase (ROVABIO PHY AP et ROVABIO PHY LC) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽¹⁾ 17
- ★ Règlement (CE) n° 1142/2007 de la Commission du 1^{er} octobre 2007 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la 3-phytase (Natuphos) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽¹⁾ 20

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

- ★ Règlement (CE) n° 1143/2007 de la Commission du 1^{er} octobre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 256/2002 en ce qui concerne l'autorisation de la préparation de *Bacillus cereus* var. *toyoi* en tant qu'additif pour l'alimentation animale appartenant au groupe des micro-organismes ⁽¹⁾ 23
 - ★ Règlement (CE) n° 1144/2007 de la Commission du 1^{er} octobre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1831/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains fruits et légumes et pour certains produits transformés à base de fruits et légumes à partir de l'année 1996 26
-

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

2007/633/CE:

- ★ Décision du Conseil du 18 septembre 2007 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande concernant certains aspects des services aériens 27
-

III Actes pris en application du traité UE

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

- ★ Action commune 2007/634/PESC du Conseil du 1^{er} octobre 2007 modifiant l'action commune 2007/113/PESC modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale 28
 - ★ Position commune 2007/635/PESC du Conseil du 1^{er} octobre 2007 prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) 30
-

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (CE) n° 1890/2005 du Conseil du 14 novembre 2005 instituant un droit anti-dumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires de la République populaire de Chine, d'Indonésie, de Taïwan, de Thaïlande et du Viêt Nam, et clôturant la procédure relative aux importations de certains éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires de Malaisie et des Philippines (JO L 302 du 19.11.2005) 31



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1134/2007 DU CONSEIL

du 10 juillet 2007

modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion à l'euro pour Malte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 123, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro ⁽²⁾ détermine les taux de conversion à partir du 1^{er} janvier 1999.
- (2) Conformément à l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003, Malte est un État membre faisant l'objet d'une dérogation aux termes de l'article 122 du traité.
- (3) En vertu de la décision 2007/504/CE du Conseil du 10 juillet 2007 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité, relative à l'adoption, par Malte, de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2008 ⁽³⁾, Malte remplit les condi-

tions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique, et la dérogation dont ce pays fait l'objet est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2008.

- (4) L'introduction de l'euro à Malte implique l'adoption du taux de conversion entre l'euro et la lire maltaise. Ce taux de conversion devrait être fixé à 0,4293 lire maltaise pour 1 euro, ce qui correspond au taux central actuel de la lire dans le mécanisme de change (MCE II).
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2866/98 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2866/98, la ligne suivante est insérée entre les taux de conversion applicables au franc luxembourgeois et au florin néerlandais:

«= 0,429300 lire maltaise».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2007.

Par le Conseil

Le président

F. TEIXEIRA DOS SANTOS

⁽¹⁾ JO C 160 du 13.7.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 359 du 31.12.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1086/2006 (JO L 195 du 15.7.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 186 du 18.7.2007, p. 32.

RÈGLEMENT (CE) N° 1135/2007 DU CONSEIL**du 10 juillet 2007****modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion à l'euro pour Chypre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 123, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro ⁽²⁾ détermine les taux de conversion à partir du 1^{er} janvier 1999.
- (2) Conformément à l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003, Chypre est un État membre faisant l'objet d'une dérogation aux termes de l'article 122 du traité.
- (3) En vertu de la décision 2007/503/CE du Conseil du 10 juillet 2007 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité, relative à l'adoption, par Chypre, de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2008 ⁽³⁾, Chypre remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique,

et la dérogation dont ce pays fait l'objet est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2008.

- (4) L'introduction de l'euro à Chypre implique l'adoption du taux de conversion entre l'euro et la livre chypriote. Ce taux de conversion devrait être fixé à 0,585274 livre chypriote pour 1 euro, ce qui correspond au taux central actuel de la livre dans le mécanisme de change (MCE II).
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2866/98 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2866/98, la ligne suivante est insérée entre les taux de conversion applicables à la lire italienne et au franc luxembourgeois:

«= 0,585274 livre chypriote».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2007.

Par le Conseil

Le président

F. TEIXEIRA DOS SANTOS

⁽¹⁾ JO C 160 du 13.7.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 359 du 31.12.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1086/2006 (JO L 195 du 15.7.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 186 du 18.7.2007, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 1136/2007 DE LA COMMISSION**du 1^{er} octobre 2007****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 756/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 41).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} octobre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	49,9
	TR	109,3
	XS	28,3
	ZZ	62,5
0707 00 05	JO	151,2
	TR	61,3
	ZZ	106,3
0709 90 70	TR	116,7
	ZZ	116,7
0805 50 10	AR	73,1
	TR	99,4
	UY	82,6
	ZA	65,1
	ZZ	80,1
0806 10 10	BR	253,6
	IL	284,6
	MK	11,8
	TR	119,6
	US	210,4
	ZZ	176,0
0808 10 80	AR	87,7
	AU	165,9
	BR	45,1
	CL	73,7
	CN	79,8
	NZ	93,9
	US	99,9
	ZA	77,4
	ZZ	90,4
0808 20 50	CN	63,8
	TR	121,2
	ZA	77,8
	ZZ	87,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1137/2007 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 2007concernant l'autorisation de *Bacillus subtilis* (O35) en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour la préparation mentionnée à l'annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation de la préparation de *Bacillus subtilis* DSM 17299 (O35) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») est arrivée à la conclusion, dans son avis du 17 octobre 2006, que la préparation de *Bacillus subtilis* DSM 17299 (O35) n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement ⁽²⁾. Elle a

également conclu que ladite préparation ne présente aucun autre risque justifiant d'exclure son autorisation en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003. L'Autorité recommande des mesures appropriées de protection des utilisateurs. Elle ne juge pas nécessaire d'énoncer des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché. Dans le cadre de l'élaboration de son avis, elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (5) Il ressort de l'examen de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient par conséquent d'autoriser l'usage de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation mentionnée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽²⁾ Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale et du groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés sur la sécurité et l'efficacité du produit microbiologique «O35», préparation à base de *Bacillus subtilis*, en tant qu'additif alimentaire pour les poulets d'engraissement conformément au règlement (CE) n° 1831/2003. Adopté le 17 octobre 2006. The EFSA Journal (2006) 406, 1-11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						minimale	maximale		
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale									
4b1821	Chr. Hansen A/S	<i>Bacillus subtilis</i> DSM 17299 (O35)	Composition de l'additif: Préparation de <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17299 contenant au moins $1,6 \times 10^9$ UFC/g d'additif Caractérisation de la substance active: concentré de spores de <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17299 Méthode d'analyse (1): Méthode de dénombrement par étalement sur lame au moyen d'une gélose tryptone soja avec traitement par préchauffage des échantillons d'aliments pour animaux	Poulets d'engraissement	—	8×10^8	$1,6 \times 10^9$	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est autorisée dans les aliments pour animaux contenant les coccidostatiques autorisés suivants: diclazuril, halofuginone et robenidine.	22 octobre 2017

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.imm.jrc.be/cr1-feed-additives

RÈGLEMENT (CE) N° 1138/2007 DE LA COMMISSION**du 1^{er} octobre 2007****concernant l'autorisation d'un nouvel usage de l'acide benzoïque (VevoVital) en tant qu'additif pour l'alimentation animale****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour la préparation mentionnée à l'annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation «acide benzoïque» (VevoVital) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs à l'engraissement, à ranger dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) L'utilisation de la préparation «acide benzoïque» (VevoVital) a été autorisée pour les porcelets sevrés par le règlement (CE) n° 1730/2006 de la Commission ⁽²⁾.
- (5) De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation pour les porcs à l'engraissement.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«Autorité») a conclu dans son avis du 7 mars 2007 que l'acide benzoïque (VevoVital) n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement ⁽³⁾. Il ne présente en outre aucun autre risque justifiant d'exclure son autorisation en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003. Selon cet avis, l'utilisation de la préparation n'a pas d'effet négatif sur cette nouvelle catégorie d'animaux. L'Autorité recommande l'adoption de mesures appropriées pour la sécurité des utilisateurs. Elle ne voit pas la nécessité de fixer des conditions spécifiques pour la surveillance postérieure à la mise sur le marché. Enfin, l'Autorité déclare également dans son avis avoir vérifié le rapport concernant la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale, soumis par le laboratoire communautaire de référence établi par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (6) Il ressort de l'évaluation de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs dits «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «autres additifs zootechniques», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽²⁾ JO L 325 du 24.11.2006, p. 9.

⁽³⁾ Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale sur la sécurité et l'efficacité du produit VevoVital (acide benzoïque) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs à l'engraissement conformément au règlement (CE) n° 1831/2003. Adopté le 7 mars 2007. *The EFSA Journal* (2007) 457, p. 1-14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Teneur minimale	Teneur maximale		
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques (réduction du pH urinaire)									
4d210	DSM Produits spéciaux	Acide benzoïque (VevoVital)	Composition de l'additif: Acide benzoïque (≥ 99,9 %) Caractérisation de la substance active: Acide benzènes-carboxylique, acide phényl-carboxylique, C ₇ H ₆ O ₂ numéro CAS 65-85-0 Teneur maximale en: Acide phthalique: ≤ 100 mg/kg Biphényl: ≤ 100 mg/kg Métaux lourds: ≤ 10 mg/kg Arsenic: ≤ 2 mg/kg Méthode d'analyse (1) Chromatographie liquide à haute performance (HPLC) en phase inversée combinée avec une détection par barrette de diodes (DAD).	Porcs à l'engraissement	—	5 000	10 000	Le mode d'emploi doit indiquer ce qui suit: Les aliments complémentaires contenant de l'acide benzoïque ne doivent pas être utilisés en tant que tels pour l'alimentation des porcs à l'engraissement. Les aliments complémentaires destinés aux porcs à l'engraissement doivent être incorporés à d'autres matières premières pour aliments des animaux de la ration journalière. Pour la sécurité des utilisateurs: il convient de prendre des mesures pour réduire la production de poussières respirables de l'additif. Des fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles.	22.10.2017

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.imm.jrc.be/crl-feed-additives

RÈGLEMENT (CE) N° 1139/2007 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 2007

concernant l'autorisation de la L-arginine en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

animales, à classer dans la catégorie des «additifs nutritionnels» et le groupe fonctionnel «acides aminés, leurs sels et produits analogues».

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été présentée pour l'acide aminé L-arginine.
- (3) Vu qu'elle a été introduite avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003, cette demande d'autorisation a été présentée au titre de la directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ⁽²⁾. Depuis le 18 octobre 2004, les acides aminés, leurs sels et produits analogues entrent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1831/2003. La demande doit dès lors être considérée comme une demande introduite en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Pour qu'il soit satisfait aux exigences de l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, des informations supplémentaires étayant la demande ont été fournies.
- (5) La demande concerne l'autorisation de la L-arginine en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces

- (6) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«Autorité») a conclu dans son avis du 17 avril 2007 ⁽³⁾ que la L-arginine n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Elle a également conclu que la L-arginine ne présentait aucun autre risque justifiant d'exclure son autorisation en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003. Elle ne voit pas la nécessité de fixer des conditions spécifiques pour la surveillance postérieure à la mise sur le marché. Le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale a été soumis à l'Autorité par le laboratoire communautaire de référence établi par le règlement (CE) n° 1831/2003. Il ressort de l'évaluation de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs dits «additifs nutritionnels» et au groupe fonctionnel «acides aminés, leurs sels et produits analogues», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽²⁾ JO L 213 du 21.7.1982, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/116/CE de la Commission (JO L 379 du 24.12.2004, p. 81).

⁽³⁾ Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale sur la sécurité et l'efficacité du produit contenant de la L-arginine obtenue par fermentation de *Corynebacterium glutamicum* (ATCC-13870) pour toutes les espèces animales. Adopté le 17 avril 2007. *The EFSA Journal* (2007) 473, p. 1-19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Teneur minimale	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
3c3.6.1	—	L-arginine	Caractéristiques de l'additif: L-arginine 98 % produit par <i>Corynebacterium glutamicum</i> (ATCC 13870) $C_6H_{14}N_4O_2$ Méthode d'analyse Méthode d'analyse communautaire pour la détermination des acides aminés [directive 98/64/CE de la Commission modifiant la directive 71/393/CEE (1)]	Toutes les espèces	—	—	—	—	22.10.2017

Catégorie des additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: acides aminés, leurs sels et produits analogues

(1) JO L 257 du 19.9.1998, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1140/2007 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 2007

concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 3 et son article 9 E, paragraphe 1,vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽²⁾, et notamment son article 25,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation.

(2) L'article 25 du règlement (CE) n° 1831/2003 énonce des mesures transitoires applicables aux demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale qui sont présentées conformément à la directive 70/524/CEE avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.

(3) La demande d'autorisation d'un nouvel usage de l'additif figurant en annexe du présent règlement a été introduite avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.

(4) Comme le prévoit l'article 4, paragraphe 4, de la directive 70/524/CEE, des observations initiales concernant ladite demande ont été transmises à la Commission avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003. En conséquence, cette demande doit continuer d'être traitée conformément à l'article 4 de la directive 70/524/CEE.

(5) L'usage de la préparation enzymatique d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553), de bacillolysine produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9554) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP 4842) a été autorisé, sans limitation dans le temps, pour les poulets d'engraissement par le règlement (CE) n° 358/2005 de la Commission ⁽³⁾.

(6) De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation pour quatre ans de ladite préparation pour les poules pondeuses. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a donné un avis sur cet usage le 18 avril 2007. Il ressort de l'examen du dossier que les conditions fixées à l'article 9 E, paragraphe 1, de la directive 70/524/CEE pour ce type d'autorisation sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser à titre provisoire, pour une période de quatre ans, l'usage de ladite préparation, tel qu'il est prévu en annexe du présent règlement.

(7) L'examen de cette demande révèle qu'il convient de prévoir certaines procédures pour protéger les travailleurs contre une exposition à l'additif figurant en annexe. Cette protection doit être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁴⁾.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1800/2004 de la Commission (JO L 317 du 16.10.2004, p. 37).

⁽²⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽³⁾ JO L 57 du 3.3.2005, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation appartenant au groupe des «enzymes» qui figure en annexe est autorisée à titre provisoire, pour une période de quatre ans, en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégories d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					minimale	maximale		
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
53	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Bacillolysine EC 3.4.24.28 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553), de bacillolysine produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9554) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma viride</i> (NIBH FERM BP 4842) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 350 U/g ⁽¹⁾ endo-1,4-bêta-glucanase: 4 000 U/g ⁽²⁾ alpha-amylase: 400 U/g ⁽³⁾ bacillolysine: 450 U/g ⁽⁴⁾ endo-1,4-bêta-xylanase: 20 000 U/g ⁽⁵⁾	Poules pondeuses	—	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 587 Endo-1,4-bêta-glucanase: 1 000 U Alpha-amylase: 100 U Bacillolysine: 112 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: — endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 587-2 350 U — endo-1,4-bêta-glucanase: 1 000-4 000 U — alpha-amylase: 100-400 U — bacillolysine: 112-450 U — endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000-20 000 U 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement les bêta-glucanes et, en particulier, les arabinoxylyanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé.	22 octobre 2011

Enzymes

⁽¹⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucose d'orge, à pH 7,5 et à 30 °C.

⁽²⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 4,8 et 50 °C.

⁽³⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de polymère amylicé lié transversalement, à pH 7,5 et à 37 °C.

⁽⁴⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui solubilise 1 microgramme de substrat d'azocaséine par minute à pH 7,5 et à 37 °C.

⁽⁵⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0067 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.

RÈGLEMENT (CE) N° 1141/2007 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 2007

concernant l'autorisation de 3-phytase (ROVABIO PHY AP et ROVABIO PHY LC) en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.

(2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour la préparation mentionnée en annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

(3) La demande concerne l'autorisation de la préparation de 3-phytase produite par *Penicillium funiculosum* (CBS 111 433) (ROVABIO PHY AP et ROVABIO PHY LC) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets à l'engrais, des poules pondeuses, des porcelets (sevrés) et des porcs à l'engrais, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».

(4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu dans ses avis du 17 avril 2007 et du 22 mars 2007 que la préparation de 3-phytase produite par *Penicillium funiculosum* (CBS 111 433) (ROVABIO PHY AP

et ROVABIO PHY LC) n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement ⁽²⁾. Elle a également conclu que ladite préparation ne présente aucun autre risque justifiant d'exclure son autorisation en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003. L'Autorité recommande des mesures appropriées de protection des utilisateurs. Elle ne juge pas nécessaire d'énoncer des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché. Dans le cadre de l'élaboration de son avis, elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

(5) Il ressort de l'examen de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient par conséquent d'autoriser l'usage de ladite préparation selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation mentionnée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽²⁾ Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale et du groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés sur la sécurité et l'efficacité de la préparation enzymatique de 3-phytase produite par *Penicillium funiculosum* (CBS 111 433) (ROVABIO PHY AP et ROVABIO PHY LC) en tant qu'additif alimentaire pour les poulets à l'engrais, les poules pondeuses, les porcelets (sevrés) et les porcs à l'engrais, conformément au règlement (CE) n° 1831/2003. Adoptés le 17 avril 2007 et le 22 mars 2007. *The EFSA Journal* (2007) 471, 1-29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						minimale	maximale		
				Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %					
4a1	Adisseo	3-phytase EC 3.1.3.8 (ROVABIO PHY AP et ROVABIO PHY LC)	Composition de l'additif: Préparation de 3-phytase produite par <i>Penicillium funiculosum</i> (CBS 111 433) ayant une activité minimale de: état solide: 2 500 RPU (1)/g état liquide: 1 000 RPU/ml Caractérisation de la substance active: 3-phytase produite par <i>Penicillium funiculosum</i> (CBS 111 433) Méthodes d'analyse (2) Méthode colorimétrique mesurant le phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir d'un substrat de phytate.	Poulets à l'engrais	—	350 RPU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de poids corporel. 4. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 5. Doses recommandées par kg d'aliment complet: — poulets à l'engrais: 350-500 RPU, — poules pondeuses: 300-500 RPU, — porcelets (sevrés): 250-500 RPU, — porcs à l'engrais: 350-500 RPU.	22.10.2017	
				Poules pondeuses	—	300 RPU			
				Porcelets (sevrés)	—	250 RPU			
				Porcs à l'engrais	—	350 RPU			

(1) 1 RPU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium en tant que substrat dans des conditions définies (à pH 5,5 et à 37 °C).

(2) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives

RÈGLEMENT (CE) N° 1142/2007 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 2007

concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la 3-phytase (Natuphos) en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.

(2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour la préparation mentionnée à l'annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

(3) La demande concerne l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation enzymatique de 3-phytase (Natuphos 5 000, Natuphos 5 000 G, Natuphos 5 000 L, Natuphos 10 000 G et Natuphos 10 000 L) produite par *Aspergillus niger* (CBS 101 672) pour les poules pondeuses et les dindes d'engraissement, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».

(4) L'utilisation de cette préparation enzymatique a été autorisée pour les porcelets sevrés, les porcs d'engraissement et les poulets d'engraissement par le règlement (CE) n° 243/2007 de la Commission ⁽²⁾.

(5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu, dans son avis du 17 avril 2007, que la préparation enzymatique de 3-phytase (Natuphos 5 000, Natuphos 5 000 G, Natuphos 5 000 L, Natuphos 10 000 G et Natuphos 10 000 L) produite par *Aspergillus niger* (CBS 101 672) n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement ⁽³⁾. Elle a également conclu que la préparation ne présente aucun autre risque justifiant d'exclure son autorisation en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003. Selon cet avis, l'utilisation de cette préparation n'a pas d'effet négatif sur ces nouvelles catégories d'animaux. L'Autorité recommande des mesures appropriées de protection des utilisateurs. Elle ne juge pas nécessaire d'énoncer des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché. Dans le cadre de l'élaboration de son avis, elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale, soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

(6) Il ressort de l'examen de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient par conséquent d'autoriser l'usage de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation mentionnée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽²⁾ JO L 73 du 13.3.2007, p. 4.

⁽³⁾ Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale sur la sécurité et l'efficacité de la préparation enzymatique Natuphos (3-phytase) produite par *Aspergillus niger* pour les poules pondeuses et les dindes d'engraissement. Adopté le 17 avril 2007. *The EFSA Journal* (2007) 472, 1-4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						minimale	maximale		
4a1600	BASF Aktiengesellschaft	3-phytase EC 3.1.1.3.8 (Natuphos 5 000 Natuphos 5 000 G Natuphos 5 000 L Natuphos 10 000 G Natuphos 10 000 L)	Composition de l'additif: 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 101 672) ayant une activité minimale de: état solide: 5 000 FTU (1)/g état liquide: 5 000 FTU/ml Caractérisation de la substance active: 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 101 672) Méthode d'analyse (2) Méthode colorimétrique mesurant le phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir d'un substrat de phytate.	Poules pondeuses	—	250 FTU		1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 300-400 FTU. 3. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	22.10.2017
				Dindes d'engraissement		250 FTU		1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	

(1) 1 FTU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium à pH 5,5 et à 37 °C.

(2) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives

RÈGLEMENT (CE) N° 1143/2007 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 2007

modifiant le règlement (CE) n° 256/2002 en ce qui concerne l'autorisation de la préparation de *Bacillus cereus* var. *toyoi* en tant qu'additif pour l'alimentation animale appartenant au groupe des micro-organismes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.

(2) La préparation de *Bacillus cereus* var. *toyoi* (NCIMB 40112/CNCM I-1012), appartenant au groupe des «micro-organismes», a été autorisée conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾; son usage a notamment été autorisé sans limitation dans le temps pour les porcelets (jusqu'à deux mois) et pour les truies (à partir d'une semaine avant la mise bas jusqu'au sevrage) par le règlement (CE) n° 256/2002 de la Commission ⁽³⁾. Cet additif a ensuite été inscrit au registre communautaire des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1831/2003.

(3) Une demande de modification de l'autorisation concernant cette préparation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 afin que l'additif puisse être utilisé dans l'alimentation des truies de l'insémination au sevrage. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

(4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») est arrivée à la conclusion, dans son avis du 7 mars 2007, que la préparation de *Bacillus cereus* var. *toyoi* NCIMB 40112/CNCM I-1012 n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement ⁽⁴⁾. Elle a également conclu que la préparation ne présente aucun autre risque justifiant d'exclure son autorisation en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

(5) Il ressort de l'examen de cette préparation que les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies.

(6) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 256/2002 en conséquence.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 256/2002 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽²⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive abrogée par le règlement (CE) n° 1831/2003.

⁽³⁾ JO L 41 du 13.2.2002, p. 6.

⁽⁴⁾ Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale sur la sécurité et l'efficacité du produit Toyocerin (*Bacillus cereus* var. *Toyoi*) en tant qu'additif alimentaire chez les truies, conformément au règlement (CE) n° 1831/2003. Adopté le 7 mars 2007. *The EFSA Journal* (2007) 458, 1-9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE III

Micro-organismes

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Teneur minimale	UFC/kg d'aliment complet		
Micro-organismes								
E 1701	<i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyoi</i> NCIMB 40112/ CNCM I-1012	Préparation de <i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyoi</i> contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif	Porcelets	2 mois	1×10^9	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	Sans limitation dans le temps
			Truites	De l'insémination au sevrage	$0,5 \times 10^9$	2×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	Sans limitation dans le temps

RÈGLEMENT (CE) N° 1144/2007 DE LA COMMISSION**du 1^{er} octobre 2007****modifiant le règlement (CE) n° 1831/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains fruits et légumes et pour certains produits transformés à base de fruits et légumes à partir de l'année 1996**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 34, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République argentine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ⁽²⁾, approuvé par la décision 2006/930/CE du Conseil ⁽³⁾, prévoit d'augmenter les contingents tarifaires GATT en vigueur pour les pommes.

(2) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1831/96 de la Commission du 23 septembre 1996

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains fruits et légumes et pour certains produits transformés à base de fruits et légumes à partir de l'année 1996 ⁽⁴⁾.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe III du règlement (CE) n° 1831/96, le volume contingentaire (en tonnes) relatif au numéro d'ordre 09.0061 correspondant aux pommes, fraîches, autres que les pommes à cidre, est remplacé par «696».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 355 du 15.12.2006, p. 92.

⁽³⁾ JO L 355 du 15.12.2006, p. 91.

⁽⁴⁾ JO L 243 du 24.9.1996, p. 5. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 973/2006 (JO L 176 du 30.6.2006, p. 63).

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 septembre 2007

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande concernant certains aspects des services aériens

(2007/633/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la Nouvelle-Zélande concernant certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du 5 juin 2003.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/466/CE du Conseil ⁽²⁾.

(4) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande concernant certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Par le Conseil

Le président

R. PEREIRA

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 184 du 6.7.2006, p. 25.

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2007/634/PESC DU CONSEIL

du 1^{er} octobre 2007**modifiant l'action commune 2007/113/PESC modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/113/PESC ⁽¹⁾ modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Asie centrale.
- (2) Lors de sa réunion des 21 et 22 juin 2007, le Conseil européen a adopté une stratégie de l'UE pour un nouveau partenariat avec l'Asie centrale. Étant donné que le RSUE s'est vu assigner un rôle dans le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie, il convient d'adapter son mandat en conséquence.
- (3) Le 27 juillet 2007, sur la base d'un examen à mi-parcours de l'action commune 2007/113/PESC, le Comité politique et de sécurité a recommandé d'apporter de nouvelles modifications au mandat du RSUE.
- (4) Il convient de modifier l'action commune 2007/113/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'article 3, paragraphe 1, de l'action commune 2007/113/PESC est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'Union européenne, le RSUE a pour mandat:

- a) de promouvoir la coordination politique générale de l'Union européenne en Asie centrale et de veiller à la cohérence des actions extérieures de l'Union européenne dans la région sans préjudice de la compétence de la Communauté;
- b) de suivre, au nom du haut représentant et conformément à son mandat, avec la Commission et la présidence, et sans préjudice de la compétence communautaire, le processus de mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour un nouveau partenariat avec l'Asie centrale, de formuler des recommandations et de faire rapport régulièrement aux instances compétentes du Conseil;
- c) d'aider le Conseil à poursuivre l'élaboration d'une politique globale à l'égard de l'Asie centrale;
- d) de suivre de près l'évolution de la situation politique en Asie centrale, en établissant et en maintenant des contacts étroits avec les gouvernements, les parlements, le système judiciaire, la société civile et les médias;
- e) d'encourager le Kazakhstan, la République kirghize, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan à coopérer sur des questions régionales d'intérêt commun;
- f) d'établir des contacts et une coopération appropriés avec les principaux acteurs intéressés dans la région, et toutes les organisations régionales et internationales compétentes, notamment l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS), la Communauté économique eurasienne, la conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie (CICA), l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC), le Programme de coopération économique régionale pour l'Asie centrale (CAREC) et le Centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale (CARICC);

⁽¹⁾ JO L 46 du 16.2.2007, p. 83.

- g) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de ses orientations dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants dans les régions touchées par un conflit, notamment en suivant les développements dans ce domaine et en leur réservant la suite qui convient;
- h) de contribuer, en coopération étroite avec l'OSCE, à la prévention et au règlement des conflits en établissant des contacts avec les autorités et les autres acteurs locaux (ONG, partis politiques, minorités, groupes religieux et leurs dirigeants);
- i) de contribuer à la définition des aspects de la PESC ayant trait à la sécurité énergétique et à la lutte contre la drogue en ce qui concerne l'Asie centrale.»

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2007.

Par le Conseil

Le président

M. LINO

POSITION COMMUNE 2007/635/PESC DU CONSEIL**du 1^{er} octobre 2007****prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY) ⁽²⁾,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

considérant ce qui suit:

Article premier

- (1) Le 11 octobre 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/694/PESC ⁽¹⁾ concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), l'objectif étant de geler tous les capitaux et ressources économiques appartenant à toutes les personnes qui ont été officiellement inculpées par le TPIY pour crimes de guerre mais qui n'ont pas été placées en détention par le tribunal.

La position commune 2004/694/PESC est prorogée jusqu'au 10 octobre 2008.

Article 2

- (2) La position commune 2004/694/PESC s'applique jusqu'au 10 octobre 2007.

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

- (3) Le Conseil juge nécessaire de renouveler la position commune 2004/694/PESC pour une nouvelle période de douze mois.

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- (4) Les dispositions communautaires d'exécution sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1763/2004 du Conseil du 11 octobre 2004 instituant certaines mesures restrictives

Fait à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2007.*Par le Conseil**Le président*

M. LINO

⁽¹⁾ JO L 315 du 14.10.2004, p. 52. Position commune modifiée en dernier lieu par la décision 2007/449/PESC (JO L 169 du 29.6.2007, p. 75).

⁽²⁾ JO L 315 du 14.10.2004, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 789/2007 de la Commission (JO L 175 du 5.7.2007, p. 27).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1890/2005 du Conseil du 14 novembre 2005 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires de la République populaire de Chine, d'Indonésie, de Taïwan, de Thaïlande et du Viêt Nam, et clôturant la procédure relative aux importations de certains éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires de Malaisie et des Philippines

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 302 du 19 novembre 2005)

Page 13, à l'annexe, dans la liste des sociétés:

a) à la 16^e ligne:

au lieu de: «KUOLIEN SCREW INDUSTRIAL CO. LTD, Kwanmiao»

lire: «KUOLIEN SCREW INDUSTRIAL CO. LTD, Kaohsiung»

b) à la 17^e ligne:

au lieu de: «KWANTEX RESEARCH INC, Taipei»

lire: «KWANTEX RESEARCH INC, Tainan»

c) à la 21^e ligne:

au lieu de: «M & W FASTENER CO. LTD, Kaoshiung»

lire: «M & W FASTENER CO. LTD, Kaoshiung»

d) à la 27^e ligne:

au lieu de: «SUMEEKO INDUSTRIES CO. LTD, Kaoshiung»

lire: «SUMEEKO INDUSTRIES CO. LTD, Kaoshiung».
